

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet de création d'une liaison douce entre le bourg et le village des Etourneaux à Mésanger

Par arrêté préfectoral du 16 mai 2023 sont prescrites, **du lundi 12 juin 2023 à 14h00 au vendredi 30 juin 2023 à 17h00 inclus**, les enquêtes administratives préalables à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une liaison douce entre le bourg de Mésanger et le village des Etourneaux à Mésanger, et à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation.

M. Jean-François METAYER, ingénieur urbaniste retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations du public, **en mairie de Mésanger (siège de l'enquête) - 230 rue de la Vieille Cour - 44522 Mésanger**, les jours et heures suivants :

- Lundi 12/06/2023 de 14h00 à 17h00
- Samedi 24/06/2023 de 09h00 à 12h00
- Vendredi 30/06/2023 de 14h00 à 17h00

Pendant la durée des enquêtes, les **dossiers d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire** sont déposés dans le lieu d'enquête précité, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des services.

Le public peut formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet et déposés en mairie de Mésanger.

Les observations peuvent également être adressées, par voie postale, au commissaire-enquêteur en **mairie de Mésanger**. En ce qui concerne l'enquête parcellaire, elles peuvent, en outre, être adressées, par écrit, au maire de Mésanger, qui les annexe au registre parcellaire.

Le public peut aussi formuler ses observations et propositions :

- ✓ sur le **registre dématérialisé** mis en place à l'adresse suivante :
<https://www.registre-numerique.fr/mesanger-liaison-douce-bourg-etourneaux>
- ✓ par **courrier électronique** à l'adresse suivante :
mesanger-liaison-douce-bourg-etourneaux@mail.registre-numerique.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte).

Toutes ces observations et propositions sont mises à disposition du public, dans les meilleurs délais, et accessibles depuis le registre dématérialisé et sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Le commissaire-enquêteur doit donner son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes.

Une copie du rapport, dans lequel le commissaire-enquêteur énonce ses conclusions sur l'utilité publique du projet, est déposée dans le lieu d'enquête précité, ainsi qu'à la préfecture de la Loire-Atlantique pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public.

Les personnes intéressées peuvent par ailleurs en obtenir communication en s'adressant au préfet de la Loire-Atlantique (*Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures environnementales et foncières*) dans les conditions prévues à l'article R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »